



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Amenagement du littoral

Question écrite n° 14814

#### Texte de la question

Mme Martine Daugeilh attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'arrêté du 19 juillet 1988, relatif à la liste des espèces végétales marines protégées, qui interdit toute destruction de *Cymodocea nodosa* et *Posidonia oceanica* végétaux endémiques à la Méditerranée. Cette protection s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, articles qui définissent un cadre de protection tout à fait précis et qui peut paraître quelque peu rigide. Cette situation n'est pas nouvelle car la situation de ces espèces était prévue par l'arrêté du 20 janvier 1982 qui avait été jugé illégal par le tribunal administratif de Nice. L'objectif de cet arrêté est de supprimer les destructions massives causées, sur certains littoraux de notre pays, lors des opérations d'envergure menées au cours de vingt dernières années pour répondre aux préoccupations du développement économique et touristique. Cet objectif est justifié par l'importance de la présence sur le plateau continental de la cymodoce et surtout de la posidonie, qui est unanimement reconnue pour le soutien qu'elle apporte dans les domaines de l'oxygénation de l'eau, de la fixation des fonds marins et de la protection de la faune juvénile. Toutefois, la cause principale de leur agression, à savoir le chalutage dans la zone des trois milles, n'est à ce jour pas maîtrisée. Dans la rédaction de l'article 1er de ce texte, les mots « espèces végétales menacées » sont utilisés, ce qui laisse supposer la disparition à plus ou moins brève échéance de ces deux espèces. Dans le département des Alpes-Maritimes, ces herbiers marins, dont la cartographie a été soigneusement établie et où des expériences de transplantations sont actuellement tentées, se rencontrent en de grandes étendues de plusieurs centaines d'hectares, sur le plateau continental de ces côtes, jusqu'à des profondeurs comprises entre zéro et vingt-cinq mètres. Le principe de l'interdiction générale de destruction de ces espèces, posé par ces arrêtés, aboutit dans la pratique, au blocage total de tous travaux indispensables sur le littoral, (construction d'épis pour la protection des plages, pose d'émissaires en mer, fixation de câbles de communication, travaux d'intérêt collectif etc), blocage auquel il n'est pas possible d'échapper dans ce département où des ouvrages destinés à la protection du milieu risquent, - en application dudit arrêté - de ne pas être autorisés, avec pour conséquence le maintien des causes de pollution donc de destruction de l'herbier. Ainsi, un texte destiné à protéger des espèces : 1o d'une part, ne tient pas compte du principal facteur de destruction, la pêche aux arts trainants en principe interdite dans les trois milles, mais de fait pratiquée quotidiennement ; 2o d'autre part, peut aussi aboutir dans la pratique, au maintien des causes de la destruction de ces mêmes espèces et donc aller à l'encontre de l'objectif poursuivi. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures : 1o d'une part, pour empêcher - de fait -, le chalutage sur les petits fonds littoraux, principal facteur de dégradation sur les côtes méditerranéennes, car il ne suffit pas de publier des arrêtés de protection, il faut aussi les faire respecter ; 2o d'autre part pour que cet arrêté n'empêche pas la mise en œuvre des infrastructures nécessaires à la protection desdits herbiers (par exemple les émissaires en mer, les expériences de transplantations) sans qu'il soit nécessaire d'en référer aux tribunaux dont on sait la charge énorme de travail.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La protection des posidonies *Posidonia oceanica* et des cymodocees *Cymodocea nodosa* etablie par l'arrete du 20 janvier 1982 et confirmee par l'arrete du 19 juillet 1988 est apparue comme etant une necessite compte tenu des nombreuses atteintes portees a ces especes et causant leur regression. La preservation des herbiers de posidonies est, en effet, consideree par les scientifiques comme etant un element majeur du maintien des equilibres littoraux, tant biologiques que physiques. Cette protection s'inscrit dans le cadre des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 relative a la protection de la nature qui imposent, comme le souligne l'honorable parlementaire, un cadre juridique tout a fait precis. Cependant pour les especes soumises a ce statut, le legislateur a prevu un regime d'autorisation de prelevement et d'utilisation a des fins scientifiques dont les modalites ont ete precisees par un arrete du 11 septembre 1979. Ce regime permet notamment de pratiquer tout fait legalement les experiences de transplantation actuellement en cours, sous reserve qu'elles aient ete autorisees par mon departement ministeriel. Par ailleurs, en ce qui concerne les aménagements de faible emprise et contribuant a la protection des herbiers, il est probable que, dans le cas d'une procedure contentieuse, l'utilite publique du projet l'emporterait. L'administration se doit de prendre en compte les avantages et les inconvenients du projet avant d'arreter sa decision. Le juge, s'il est saisi, appreciera au vu des elements d'information la pertinence de la decision selon une demarche que la jurisprudence administrative recente de la « theorie du bilan » a developpee. Cette theorie peut etre enoncee ainsi : « une operation ne peut etre legalement declaree d'utilite publique que si les atteintes a la propriete privee ou a des interets generaux, le cout financier et eventuellement les inconvenients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu egard a l'interet qu'elle presente ». Enfin, en ce qui concerne le chalutage dans la zone des trois milles, une concertation est en cours avec le ministere charge de la mer directement concerne par cette question.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Daugreilh Martine](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14814

**Rubrique :** Mer et littoral

**Ministère interrogé :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

**Ministère attributaire :** environnement et prévention des risques technologiques et naturels

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2878